

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 84

présenté par

M. Descoeur, Mme Beauvais, Mme Lacroute, M. Sermier, M. Cinieri, M. Dive, M. Menuel, M. Thiériot, M. Straumann, Mme Louwagie, M. Reda, M. Leclerc, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Bony, M. Herbillon, Mme Corneloup, M. de Ganay, M. Cordier, Mme Poletti, Mme Kuster, M. Lurton, M. Pierre-Henri Dumont, M. Boucard et M. Bazin

ARTICLE PREMIER

Après la première phrase de l'alinéa 5, insérer la phrase suivante :

« Les catégories de produits concernés sont déterminées par voie réglementaire, après consultation des représentants des secteurs concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1 qui traite des qualités et caractéristiques environnementales prévoit des dispositions très générales pouvant potentiellement s'adresser à tous les secteurs. Dans les faits, ces dispositions seront appliquées différemment en fonction des secteurs mais aussi des catégories de produits concernés.

A titre d'exemple, pour le secteur des jouets et les articles de puériculture, le degré de réparabilité peut varier en fonction du produit. Par exemple, un hochet n'est pas réparable, contrairement à d'autres catégories de produits (par exemple, une balançoire).

Il est donc essentiel que les secteurs concernés soient pleinement associés à la concertation dans le cadre de la rédaction du ou des décrets, comme ce qui est prévu à l'article 7 qui concerne le taux minimal d'incorporation des matières recyclées.